

# **SUJET : POLITIQUE INTÉRIMAIRE SUR L'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS**

**N° de la politique :** CLM-004-2002  
**N° de référence :** 415-00-0011

**Date d'entrée en vigueur:** Le 13 septembre 2002  
**Date de révision :** Le 13 septembre 2006

**Approbation :** Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre

---

## **Table des matières**

<b>1. Objet .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Objectifs.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Exigences .....</b>	<b>2</b>
3.1 Assurance de responsabilité civile.....	2
3.2 Assurance relative à l'atteinte à l'environnement.....	2
3.3 Conformité au règlement 87-97 .....	2
3.4 Résiliation des concessions à bail .....	3
<b>4. Nouvelles conditions relatives aux concessions à bail .....</b>	<b>3</b>
<b>5. Portée et champ d'application .....</b>	<b>3</b>
<b>6. Autorisation .....</b>	<b>4</b>
<b>7. Demandes de renseignements.....</b>	<b>4</b>

## 1.0 Objet

---

La présente politique vise à :

- établir des lignes directrices provisoires pour aider le personnel du Ministère à examiner les demandes de concessions à bail pour l'entreposage de produits pétroliers; et
  - établir des exigences provisoires concernant les concessions à bail demandées pour l'entreposage de produits pétroliers sur des terres de la Couronne.
- 

## 2.0 Objectifs

---

La présente politique a pour objectifs :

- de permettre au personnel du Ministère d'aller de l'avant avec les demandes actuelles de concessions à bail pendant que la politique définitive est en voie d'élaboration; et
  - d'assurer l'uniformité dans l'examen des demandes de concessions à bail pour l'entreposage de produits pétroliers.
- 

## 3.0 Exigences

---

### 3.1 Assurance de responsabilité civile

Les concessions à bail d'une capacité d'entreposage totale de plus de 1 000 litres de produits pétroliers doivent porter une assurance de responsabilité civile de 2 000 000 \$.

Sa Majesté aux droits du Nouveau-Brunswick doit être désignée comme « autre assuré » dans la police. Une copie de la police doit être envoyée au ministère et un certificat d'assurance doit être délivré chaque année.

---

### 3.2 Assurance relative à l'atteinte à l'environnement

Les concessions à bail d'une capacité d'entreposage totale de plus de 1 000 litres de produits pétroliers doivent porter une assurance relative à l'atteinte à l'environnement de 250 000 \$.

Sa Majesté aux droits du Nouveau-Brunswick doit être désignée comme « autre assuré » dans la police. Une copie de la police doit être envoyée au Ministère et un certificat d'assurance doit être délivré chaque année.

---

**3.3 Conformité  
au règlement  
87-97**

Les titulaires de concessions à bail d'une capacité totale d'entreposage de 2 000 litres de produits pétroliers doivent obtenir le permis approprié auprès du Ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux.

Une copie du permis doit être envoyée au Ministère chaque année.

---

**3.4 Résiliation  
des concessions  
à bail**

Le non-respect de l'une ou l'autre des exigences de la section 3 peut entraîner la résiliation des concessions à bail en cause.

Le non-respect de toute loi ou de tout règlement applicable peut entraîner la résiliation des concessions à bail en cause.

---

**4.0 Nouvelles conditions relatives aux concessions à bail**

---

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les concessions à bail, autres que celles visant des lieux de camp :

- Le concessionnaire reconnaît que le bailleur l'a informé de l'élaboration en cours d'une politique ayant trait à la vente et à l'entreposage de produits pétroliers sur des concessions à bail de terres de la Couronne et que cette politique peut avoir une incidence sur ses activités.
  - Le concessionnaire accepte que sa concession à bail soit modifiée automatiquement de manière à incorporer les dispositions de la politique ayant trait à la vente et à l'entreposage de produits pétroliers sur des concessions à bail de terres de la Couronne, une fois que cette politique sera adoptée.
  - Le concessionnaire doit obtenir l'autorisation du bailleur pour modifier sa capacité d'entreposage de produits pétroliers.
  - Le concessionnaire doit informer le bailleur de tous les produits pétroliers entreposés sur place.
-

## 5.0 Portée et champ d'application

---

La politique provisoire s'applique à toutes les concessions à bail, autres que celles visant des lieux de camp, lors de leur renouvellement, redélivrance ou délivrance

L'entreposage de produits pétroliers doit être vérifié auprès de tous les concessionnaires avant le renouvellement, la redélivrance ou la délivrance d'une concession à bail.

Le paragraphe 3.3 s'applique immédiatement à toutes les concessions à bail autres que celles visant des lieux de camp.

---

## 6.0 Autorisation

---

- Article 24, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
  - Règlement 89-32, *Règlement sur les concessions à bail – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
- 

## 7.0 Demandes de renseignements

---

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>7.1 Demandes écrites</b>       | Les demandes de renseignements sur la directive peuvent être présentées par écrit à l'adresse suivante :<br>Directrice des terres de la Couronne<br>ou gestionnaire de la Section de l'aménagement des terres et des zones côtières<br>Ministère des Ressources naturelles<br>C.P. 6000<br>Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 |
| <b>7.2 Demandes téléphoniques</b> | On peut faire des demandes par téléphone en s'adressant au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au 1-888-312-5600.  |
-